

# MAIRIE D'ASNELLES

13 rue de Southampton  
14960

☎ : 02 31 22 35 43  
FAX : 02 31 21 99 45

Mail : [mairieasnelles@wanadoo.fr](mailto:mairieasnelles@wanadoo.fr)  
Site : [www.asnelles.fr](http://www.asnelles.fr)



## **ARRÊTÉ MUNICIPAL** **2020-30** **Réglementant l'accès à la plage d'Asnelles**

Le Maire de la Commune d'ASNELLES,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-15 et suivants

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L2215-1

**Vu** la loi 2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

**Vu** la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

**Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9

**Vu** la demande et son annexe, adressées le 15 mai 2020 au Préfet du Calvados par le maire d'Asnelles, afin de solliciter l'autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune

**Vu** l'arrêté n°2020/SIDPC/CR/179 autorisant l'accès à la plage de la commune d'Asnelles

**Vu** l'arrêté municipal permanent n° 2018-37 réglementant la police et la sécurité de la plage d'Asnelles

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2020-23 du 20 mars 2020, réglementant la circulation sur la plage d'Asnelles et ses abords.

**Article 2 :** L'accès à la plage est autorisé durant la journée de 7h00 à 19h00 et se fait exclusivement par la cale de Saint-Côme-de-Fresné, la cale de la Marine et la cale de l'Essex Yeomanry.

**Article 3 :** Le chemin du littoral longeant l'enrochement, entre l'émissaire de la Gronde à l'Ouest et la cale de Meuvaines à l'Est, en raison de son étroitesse, est interdit ainsi que la cale de la rue de la Dune et celle du Havre Heurtault.

**Article 4 :** L'accès à la plage est limité à la pratique d'activités en mouvement selon le principe de la plage dynamique et sous respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique.

**Article 5 :** Les groupes de plus de dix personnes sont interdits sur la plage et une distance de 5 mètres devra être maintenue entre les groupes.

**Article 6 :** Les activités autorisées sont :

- La marche à pied
- La pêche à pied
- Les activités sportives individuelles
- La natation
- Le longe-côte

Dans la zone des 300 mètres et en dehors de la zone de baignade surveillée durant la saison estivale :

- Le paddle
- Le kayak
- La planche à voile
- Le kite-surf

Sont aussi autorisées, dans le respect de l'arrêté municipal permanent précité, la pratique du char à voile ainsi que la mise à l'eau des bateaux de plaisance et autres engins nautiques non immatriculés. Cette mise à l'eau se fait exclusivement par la cale du blockhaus.

**Article 7 :** Toute présence statique, assise ou allongée, sur la plage est strictement interdite ainsi que la pratique des activités physiques collectives, les pique-niques, les activités festives et la consommation d'alcool.

**Article 8 :** L'accès des animaux à la plage est interdit entre 7h00 et 19h00 à l'exception des chiens-guides pour aveugles.

**Article 9 :** Le stationnement des tracteurs et remorques pour bateaux se fait exclusivement sur le parking Ouest de la place Mosnier. Tout stationnement sur la plage est strictement interdit.

**Article 10 :** Conformément à l'arrêté préfectoral précité et à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 11 :** La Gendarmerie nationale, tous les Officiers et Agents de police judiciaire, le Maire et ses Adjointes, le Garde-champêtre sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Asnelles, le 16 mai 2020

Alain Scribe, Maire d'Asnelles

